

venue en mai 1973. Les jeunes filles, qui faisaient partie d'un groupe de touristes visitant la Rhodésie, ont été tuées à coups de feu par les soldats d'un corps de garde installé du côté zambien de la frontière séparant la Rhodésie et la Zambie, près des chutes Victoria. Le deuxième cas est celui du *Greenpeace III*, vaisseau canadien pris à l'abordage en haute mer par des marins français à l'époque des essais nucléaires effectués par la France dans le Pacifique Sud. Le troisième cas, qui n'est toujours pas réglé, concerne deux Canadiens et trois Américains capturés en Éthiopie où leur hélicoptère a, semble-t-il, été contraint d'atterrir en territoire contrôlé par des rebelles. Dans les deux premiers cas, les incidents se sont produits hors du territoire des gouvernements intéressés. Dans le dernier, l'incident est survenu dans la sphère de souveraineté habituelle du gouvernement de l'Éthiopie, mais hors de sa zone de contrôle effectif.

Dans les trois cas, le ministère des Affaires extérieures a pris les mesures consulaires qui s'imposaient. Étant donné les circonstances particulières entourant chacun de ces incidents, on a dû déterminer l'action prise ultérieurement au nom des Canadiens concernés en fonction d'éléments qui dépassent la compétence consulaire normale. Il y avait d'abord les intérêts des citoyens impliqués et de leurs familles, et la façon de les mieux servir; puis, les différents points de droit international qui étaient soulevés; enfin, toute la gamme des rapports entre le Canada et les pays en cause.

Du point de vue strictement consulaire, on a vu précédemment que le gouvernement ou ses représentants à l'étranger interviennent officiellement dans certains cas auprès d'un autre gouvernement en faveur de citoyens canadiens qui se trouvent en difficulté, et qu'en d'autres occasions ils ont recours à des démarches officieuses. Bien que la distinction ne soit pas très nette, ce n'est pas une simple question de forme. Lorsqu'il fait des représentations officielles à propos d'une affaire consulaire, le gouvernement fonde ordinairement sa demande sur des principes reconnus du droit international ou sur les dispositions précises de traités liant les deux pays intéressés. Le gouvernement réclame en quelque sorte la reconnaissance de ses droits, et il n'a d'ordinaire recours à cette voie officielle qu'après avoir tenté des démarches officieuses.

Mais quand l'agent diplomatique ou consulaire canadien à l'étranger fait des représentations officieuses en faveur d'un citoyen canadien qui se trouve en difficulté, il fonde sa requête sur des considérations

autres que celles du droit international ou d'obligations contractuelles, telles que la santé de la personne en cause, le sort de sa famille, des motifs d'ordre humanitaire ou toute autre circonstance atténuante. Dans la plupart des cas, ces représentations officieuses se font verbalement plutôt que par écrit, bien qu'une communication écrite ne soit pas à exclure. Il est évident que peuvent aussi entrer en jeu les rapports existant entre l'agent diplomatique ou consulaire canadien et les autorités gouvernementales avec lesquelles il traite: ministres, hauts fonctionnaires des Affaires étrangères ou du ministre de l'Intérieur, agents de police, directeurs de prison et le reste. Ce genre d'intervention est plus susceptible de porter fruit, lorsqu'on peut le faire discrètement.

Initiatives aux Nations Unies

Bien que le droit international soit de tendance conservatrice, tenant davantage compte de la souveraineté des États que des droits des particuliers, les gouvernements n'en cherchent pas moins à améliorer le standard de comportement international à l'égard des particuliers. Aux Nations Unies, le Canada a accordé un ferme et constant appui à l'avancement des droits de l'homme et a participé activement aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale qui traite des affaires sociales, culturelles et humanitaires. Dans un domaine plus restreint, le gouvernement s'efforce par sa participation à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de faciliter les contacts et une plus libre circulation des gens et, plus particulièrement, d'amener les pays d'Europe à reconnaître qu'on ne devrait pas maintenir la séparation des familles contre leur gré.

Les progrès sur ce vaste front international sont nécessairement lents et, dans l'intervalle, d'autres problèmes surgissent. Dans une causerie qu'il donnait à Osgoode Hall à Toronto, le 3 avril 1974, M. Sharp a fait allusion aux cas consulaires où des Canadiens se trouvent aux prises avec la justice à l'étranger et où les lois et coutumes locales sont plus strictes et rigoureuses qu'au Canada. Reconnaissant que de nombreux Canadiens sont souvent irrités quand il leur semble qu'une injustice a été commise à l'égard de leurs concitoyens, il ajoutait ensuite: «Il arrive parfois que l'on me suggère de prendre des mesures draconiennes contre tel ou tel gouvernement; de rompre nos relations commerciales ou de couper notre aide; ou encore d'exprimer notre mécontentement par la voie d'exigences et de menaces entourées de la plus grande publicité. Voilà, il me semble, une variante